

Dans le cas où vous êtes un particulier ou un exploitant agricole les démarches seront différentes.

1^{ère} étape si vous êtes exploitant agricole ou propriétaire de terrain agricole :

Se rendre sur le **site de la Direction Départementale des Territoires** :

<http://www.orne.gouv.fr/votre-demarche-a7347.html>

Pour rappel, les haies sont éléments structurant du paysage tels que les haies, mares, bosquets..., Ils sont concernés par la **PAC** (Politique Agricole Commune) soit au titre du paiement vert (critère SIE), soit au titre de la conditionnalité et notamment de **la BCAA 7 "maintien des particularités topographiques"**.

Les compétences liées à la Politique Agricole Commune (PAC) sont liées à la Direction Départementale des Territoires et ne sont pas traités par la communauté de communes.

Un **formulaire** est à remplir et des pièces seront également à joindre au dossier.

Il faut ensuite envoyer le dossier à la Direction Départementale des Territoires.

Pour plus d'informations, la DDT Orne service eau et biodiversité est à votre disposition au 02.33.32.50.46 et à l'adresse ddt-seb-bnpe@orne.gouv.fr.

De plus, les haies présentes sur votre exploitation sont susceptibles d'être protégées au titre du code de l'environnement ou de l'urbanisme.

2nd étape - pour tous les administrés

Se rendre en **mairie** où se situe la haie afin de savoir si une réglementation spécifique communale s'applique :



Déclaration préalable
Constructions, travaux, installations
et aménagements non soumis à permis

1/15

13703

13702

1. Identité du déclarant

Vous êtes un particulier Madame Monsieur Préféré

Nom : _____

Date et lieu de naissance : _____

Code : _____ Commune : _____

Département : _____ Pays : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : _____ Raison sociale : _____

N° SIRET : _____ Type de société (SA, SCL, ...) : _____

Président de la personne morale Madame Monsieur Préféré

Nom : _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : _____ Ville : _____

Lieu-dit : _____

Code postal : _____ RP : _____

Téléphone : _____ Indique l'indépendant pour le pays étranger

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

- La haie est-elle repérée au sein du document d'urbanisme de la commune ?

- La commune a-t-elle identifié des éléments à protéger comme des haies ou des arbres remarquables par délibération du conseil qui a été prise après une enquête publique.

Si la haie est identifiée, l'administré (propriétaires) devra réaliser une déclaration préalable (DP). Le numéro de Cerfa pour la demande correspond au N°13404*07.

Dans ce cas, fournir l'imprimé cerfa à l'administré ou le récupérer sur internet service public.gouv.fr
Remplir l'imprimé (modèle)

- 1- Renseigner les **coordonnées** du propriétaire et de l'exploitant.
- 2- **Motivation** de l'arrachage clairement exprimée avec localisation, description et linéaire d'arrachage. Joindre éventuellement des photos.
- 3- Propositions de **mesures compensatoires** (localisation, linéaire). S'il est impossible de replanter une haie, il est possible de regarnir une haie déjà existante.

Le projet devra respecter le règlement du document d'urbanisme ou la délibération communale.

Dans le cas du PLUI secteur du Pays du camembert, le projet devra respecter les dispositions réglementaires de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation A1a)

- 4- Déposer le dossier de déclaration préalable en mairie qui devra le transmettre à la Communauté de Communes des Vallées d'Auge et du Merlerault le plus rapidement possible. Pour les communes qui confient leur instruction à la CDC VAM la transmission s'effectuera par l'application Net ADS
Pour les autres la transmission s'effectuera par mail urbanisme@cdcvam.fr

- 5- La commission Bocages et Mares créée à cet effet, a un délai d'un mois maximum à la date de réception de la DP pour donner un avis conformément au règlement du PLUI
L'avis de la commission sera transmis à la mairie qui devra faire suivre celui-ci au service instructeur.
Lors de cette consultation de la commission Bocages et Mares, le maire de la commune ou le demandeur peuvent être conviés s'ils le souhaitent.

Une visite terrain sera effectuée en amont de la commission si nécessaire.

- 6- L'avis de la commission sera pris en compte dans l'arrêté de la décision de la déclaration préalable.
Si cette décision implique des mesures compensatoires, le maire associé à des membres de la commission pourra vérifier dès la réception de l'achèvement des travaux (DAACT), la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires.

Le service urbanisme de la CDC (tel 02 33 67 54 85) reste à votre disposition pour vous assister dans cette démarche.